

Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Hautes-Pyrénées

Concours interne, externe et 3^{ème} voie d'agent de maîtrise territorial Spécialité : Bâtiment, Travaux Publics, Voirie Réseaux Divers

Document à conserver par le candidat

1 - LES MISSIONS DU CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE

Les agents de maîtrise constituent un cadre d'emplois technique de catégorie C qui comprend les grades suivants :

- agent de maîtrise
- agent de maîtrise principal

Les agents de maîtrise sont chargés de missions et de travaux techniques comportant notamment le contrôle de la bonne exécution de travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie, l'encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, ainsi que la transmission à ces mêmes agents des instructions d'ordre technique émanant de supérieurs hiérarchiques.

Ils peuvent également participer, notamment dans les domaines de l'exploitation des routes, voies navigables et ports maritimes, à la direction et à l'exécution de travaux, ainsi qu'à la réalisation et à la mise en œuvre du métré des ouvrages, des calques, plans, maquettes, cartes et dessins nécessitant une expérience et une compétence professionnelle étendues.

Les renseignements sur la rémunération et le déroulement de carrière d'un agent de maîtrise sont disponibles sur le site internet www.cdg65.fr dans la rubrique : GRH et Statut – les fiches carrière.

2 - CONDITIONS D'INSCRIPTION

Concours interne ouvert, pour 60 % au plus des postes mis au concours, aux fonctionnaires et agents publics, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale; les candidats doivent justifier au 1er janvier de l'année du concours de trois années au moins de services publics effectifs dans un emploi technique du niveau de la catégorie C, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique;

<u>Concours externe</u> ouvert, pour 20 % au moins des postes mis au concours, aux candidats titulaires de deux titres ou diplômes sanctionnant une formation technique et professionnelle, homologués au moins au niveau V ;

<u>Troisième concours</u> ouvert, pour 20 % au plus des postes mis au concours, aux candidats justifiant de l'exercice pendant une durée de quatre ans au moins d'une ou de plusieurs activités professionnelles, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'une association.

Le concours est ouvert pour <u>15 POSTES</u>:

4 postes pour le concours externe

9 postes pour le concours interne

2 postes pour le troisième concours

3 - L'INSCRIPTION

Les dossiers d'inscription sont à retirer exclusivement auprès du Centre de Gestion des Hautes-Pyrénées, Maison des collectivités territoriales, 13 rue Emile Zola 65600 SEMEAC :

- du mardi 26 août au mercredi 24 septembre 2014 : retrait des dossiers à l'accueil du CDG 65 ou préinscription sur le site internet du CDG 65 (www.cdg65.fr) ; ou par voie postale (le cachet de la poste faisant foi).
- date limite de dépôt des dossiers : jeudi 2 octobre 2014 à 17 heures à l'accueil du CDG 65 ou par voie postale (le cachet de la poste faisant foi).

L'opération de préinscription fait l'objet d'une gestion dématérialisée, par un applicatif Extranet Concours accessible sur le site Internet du CDG65, dès lors que le candidat a fait le choix de procéder à sa préinscription par voie dématérialisée.

Cette préinscription en ligne permet l'édition de son dossier d'inscription, l'accès du candidat à des informations afférentes aux différentes étapes de la procédure (état d'instruction de l'inscription, transmission des convocations, accès aux résultats et aux notes).

Les identifiants attribués lors de la préinscription sont impérativement à conserver par le candidat.

Ils sont personnalisés et lui permettent d'accéder à son espace personnel sécurisé tout au long de l'opération, sur le site <u>www.cdg65.fr</u> (rubriques : Concours/Préinscription et calendrier/Accéder au suivi de votre dossier suite à votre préinscription).

Les demandes de dossiers par mail ou télécopie ne seront pas satisfaites.

Les demandes de dossiers transmises hors délai, les dossiers déposés après la date limite de dépôt feront l'objet d'un rejet de candidature.

Le candidat doit éditer son dossier d'inscription.

Les captures d'écran, les dossiers photocopiés ou reproduits en tout ou partie par les candidats ne sont pas acceptés.

Une inscription ne peut être validée qu'à la réception par le CDG65 d'un dossier d'inscription complet et transmis dans le respect de la date limite.

3-1 CONSTITUTION DU DOSSIER D'INSCRIPTION (pièces à fournir)

Concours externe

- Identification du candidat (page 1 du dossier d'inscription).
- Déclarations sur l'honneur dûment complétées et signées (<u>page 2</u> du dossier d'inscription).
- Photocopie des deux diplômes sanctionnant une formation technique et professionnelle, homologués au moins au niveau V.

Pour les candidats ne disposant pas d'un ou des diplôme(s) cité ci-dessus :

- la copie complète du livret de famille pour les pères ou mères de 3 enfants et plus :
- Ou la copie de la liste publiée au JO par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports pour les sportifs de haut niveau ;
- Ou le dossier de demande d'équivalence de diplôme (téléchargeable sur le tableau de préinscription sur le site Internet <u>www.cdg65.fr</u>, ou à demander par courrier au Pôle Recrutement/Concours du CDG65) dûment complété et accompagné des justificatifs demandés.

Concours interne

- Identification du candidat (page 1 du dossier d'inscription).
- Déclarations sur l'honneur dument complétées et signées (<u>page 2</u> du dossier d'inscription).
- L'état des services dûment complété et signé par l'employeur (page 3 du dossier d'inscription).
- Photocopie du dernier arrêté précisant la position statutaire actuelle (grade et échelon détenus à la date de l'inscription).

Concours de 3^{ème} voie

- Identification du candidat (<u>page 1</u> du dossier d'inscription).
- Déclarations sur l'honneur dûment complétées et signées (<u>page 2</u> du dossier d'inscription).
- Justificatifs d'activités ou de mandats.

Pour les candidats qui doivent justifier d'une ou de plusieurs activités professionnelles :

- attestation professionnelle signée par l'employeur (<u>pages 3 à 6</u> du dossier d'inscription), photocopie des contrats emplois-jeunes ou de tout autre contrat de travail relevant du <u>droit privé</u>.

Pour les candidats qui doivent justifier de l'accomplissement d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale :

toute pièce attestant du respect de cette condition sera recevable.

Pour les candidats qui doivent justifier d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable d'une association :

- les statuts de l'association à laquelle ils appartiennent ainsi que :
- les déclarations (comportant le nom du candidat) régulièrement faites à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, devront être produits.

Pour tous les concours

<u>Les candidats reconnus travailleurs handicapés</u> par la Commission des Droits et de l'Autonomie (CDAPH) <u>souhaitant bénéficier d'un aménagement d'épreuve</u>, doivent obligatoirement fournir, en plus des documents ci-dessus :

- la photocopie de la notification de décision délivrée par la CDAPH (ou COTOREP),
- un certificat médical établi par un médecin agréé précisant <u>les aménagements demandés</u> au regard de la nature du handicap dans le cadre de l'organisation des épreuves (exemples : agrandissement du sujet, tiers temps supplémentaire, accessibilité du lieu d'épreuve, table réglable en hauteur, etc.).

3-2 TRANSMISSION DU DOSSIER D'INSCRIPTION (pour tous les concours)

Le candidat doit vérifier les diverses mentions du présent dossier avec le plus grand soin et sous sa responsabilité.

Le <u>CDG 65 ne validera l'inscription qu'à réception du présent dossier</u> (pages 1 à 6 dûment complétées et signées) et de l'ensemble des pièces demandées.

Les dossiers sont à retourner au :

CENTRE DE GESTION DES HAUTES-PYRENEES
13, rue Emile Zola
Maison des Collectivités Territoriales
65600 SEMEAC

<u>au plus tard le 2 octobre 2014 minuit, le cachet de la poste faisant foi</u> pour un envoi postal ou à 17h00 pour un dossier déposé à l'accueil du CDG 65

(ouvert de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00).

Tout dossier posté ou déposé hors délai, taxé ou insuffisamment affranchi ne sera pas accepté.

3-3 MODIFIER SON DOSSIER D'INSCRIPTION

Avant transmission du dossier, en cas d'erreur dans les éléments saisis lors de sa préinscription, le candidat peut :

- procéder à une nouvelle inscription (possible uniquement pendant la période de préinscription) et transmettre ce nouveau dossier préalablement enregistré sur son ordinateur et imprimé ;
- ou modifier au stylo rouge sur le dossier papier si la période de préinscription est close.

Après transmission du dossier, seules les demandes de modifications des coordonnées personnelles sont possibles, à tout moment, par transmission d'un courrier au CDG65 ou par mèl à cdg65@cdg65.fr, en précisant le concours, la voie de concours et la spécialité dans laquelle le candidat s'est inscrit.

Avertissements:

La bonne réception du dossier fait l'objet d'un accusé de réception par le CDG65 à l'attention du candidat et transmis par voie postale.

La préinscription ne vaut pas inscription.

Le candidat peut consulter l'état d'avancement de l'instruction de son dossier via l'Extranet Concours (dossier complet/dossier incomplet/dossier refusé/admis à passer les épreuves/admis à passer les épreuves sous réserve/annulation d'inscription), par le biais de son accès sécurisé.

4 – LES DONNEES PERSONNELLES DES CANDIDATS

Le Centre de Gestion des Hautes-Pyrénées informe que les données personnelles et autres informations collectées auprès des candidats dans le cadre de leur inscription à un concours ou à un examen professionnel ont vocation à permettre la mise en œuvre des procédures administratives s'y rapportant ou l'établissement de statistiques.

Conformément à la Loi n°78-16 modifiée du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, tout candidat dispose d'un droit d'accès aux données personnelles le concernant. Il dispose également d'un droit de rectification et de suppression des données le concernant.

Pour exercer ce droit, le candidat peut adresser un courrier à Monsieur le Président du CDG 65, à l'attention du Pôle Recrutement /Concours.

Le candidat peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données le concernant.

<u>5 – LES EPREUVES DU CONCOURS</u>

Les épreuves auront lieu à partir du 14 janvier 2015 dans l'agglomération tarbaise.

<u>5-1 Le concours externe</u> d'accès au grade d'agent de maîtrise territorial comporte deux épreuves d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

Epreuves d'admissibilité :

Une épreuve écrite consistant en la résolution d'un cas pratique exposé dans un dossier portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un agent de maîtrise territorial dans l'exercice de ses fonctions, au sein de la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt (durée : 2H00 - coef. : 3).

Des problèmes d'application sur le programme de mathématiques (durée : 2H00 - coef. : 2).

Epreuve orale d'admission :

Pour les seuls candidats admissibles, l'épreuve consiste en un entretien visant à apprécier la capacité du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel dans lequel il est appelé à travailler, son aptitude et sa motivation à exercer les missions incombant au cadre d'emplois, notamment en matière d'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C, ses connaissances notamment en matière d'hygiène et de sécurité (durée : 15 min - coef. : 4).

<u>5-2 Le concours interne</u> d'accès au grade d'agent de maîtrise territorial comporte deux épreuves d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

Epreuves d'admissibilité :

Une épreuve écrite consistant en la résolution d'un cas pratique exposé dans un dossier portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un agent de maîtrise territorial dans l'exercice de ses fonctions, au sein de la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt (durée : 2H00 - coef. : 3).

Une épreuve consistant en la vérification au moyen de questionnaires ou de tableaux ou graphiques ou par tout autre support à constituer ou à compléter, et à l'exclusion de toute épreuve rédactionnelle, des connaissances techniques, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, que l'exercice de la spécialité, au titre de laquelle le candidat concourt, implique de façon courante (durée : 2H00 - coef. : 2).

Epreuve orale d'admission :

Pour les seuls candidats admissibles, l'épreuve consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle. L'entretien vise ensuite à apprécier les aptitudes du candidat, notamment en matière d'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C, ses connaissances et sa motivation à exercer les missions incombant au cadre d'emplois.

(durée: 15 min. dont 5 min. au plus d'exposé - coef. : 4).

<u>5-3 Le troisième concours</u> d'accès au grade d'agent de maîtrise territorial comporte deux épreuves d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

Epreuves d'admissibilité :

Une épreuve écrite consistant en la résolution d'un cas pratique exposé dans un dossier portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un agent de maîtrise territorial dans l'exercice de ses fonctions, au sein de la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt (durée : 2H00 - coef. : 3).

Une épreuve consistant en la vérification au moyen de questionnaires ou de tableaux ou graphiques ou par tout autre support à constituer ou à compléter, et à l'exclusion de toute épreuve rédactionnelle, des connaissances techniques, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, que l'exercice de la spécialité, au titre de laquelle le candidat concourt, implique de façon courante (durée : 2H00 - coef. : 2).

Epreuve orale d'admission :

Pour les seuls candidats admissibles, l'épreuve consiste en un entretien portant sur l'expérience, les connaissances et les aptitudes du candidat. Cet entretien a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience. L'entretien vise ensuite à apprécier les aptitudes du candidat, notamment en matière d'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C, ses connaissances et sa motivation à exercer les missions incombant au cadre d'emplois (durée : 15 min dont 5 min. au plus d'exposé - coef. : 4).

6 – LA LISTE D'APTITUDE

C'est l'autorité ayant organisé le concours qui dresse la liste d'aptitude à l'issue du concours.

Cette dernière contient également les noms des lauréats des concours des trois années précédentes non encore nommés ayant exprimé le choix d'être réinscrits un mois avant la date anniversaire de leur inscription initiale.

Les lauréats sont classés par ordre alphabétique.

La liste a une valeur nationale.

Elle mentionne les coordonnées personnelles des lauréats si ceux-ci en ont autorisé la publication (ce qui facilite la prise de contact par les collectivités territoriales recherchant un agent).

<u>Le lauréat ne peut être inscrit que sur une liste, d'un même grade, d'un même cadre d'emplois.</u>

<u>Ainsi, le lauréat qui réussit le même concours dans deux centres de gestion différents, doit opter pour son inscription sur une liste et renoncer à l'autre.</u>

Il prévient alors les deux centres de gestion, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 15 jours.

La liste d'aptitude est valable 1 an.

Elle peut être reconduite d'une année, voire de deux si le lauréat n'est pas nommé.

Pour se réinscrire pour une deuxième année ou une troisième année, le lauréat en formule la demande auprès du centre de gestion.

Cette réinscription doit se faire un mois avant le terme de la première ou de la deuxième année.

Ce décompte de 3 ans peut être suspendu pendant la durée des congés de maternité, d'adoption, parental, à condition qu'il soit accordé dans le cadre d'un contrat de travail public ou privé, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ainsi que du congé de longue durée prévu au premier alinéa du 4° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 ianvier 1984 modifiée et de celui de l'accomplissement des obligations du service national.

Pour bénéficier de ces dispositions, le lauréat fait une demande écrite accompagnée de justificatifs.

<u>L'inscription sur une liste d'aptitude ne vaut pas recrutement. Elle permet au lauréat de postuler</u> auprès des collectivités territoriales.

Les candidats devront <u>impérativement informer le Centre de Gestion des Hautes-Pyrénées en cas de nomination</u> effective (que ce soit en qualité de stagiaire ou en qualité de titulaire).

7 – DEROULEMENT DE CARRIERE

7 - 1 NOMINATION

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 4 du décret n° 95-25 du 10 janvier 1995 et recrutés sur un emploi d'une des collectivités ou établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée sont nommés agents de maîtrise territoriaux stagiaires, pour une durée d'un an, par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination. Au cours de leur stage, ils sont astreints à suivre une formation d'intégration, dans les conditions prévues par le décret n°2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux et pour une durée totale de cinq jours.

La titularisation des stagiaires intervient par décision de l'autorité territoriale, à la fin du stage, au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est, soit licencié s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage soit prorogée pour une durée maximale de six mois.

7-2 REMUNERATION

Pour plus d'informations concernant la carrière, consultez les fiches carrières dans la rubrique « Documentation» - « Les fiches carrière » sur le ste du Centre de Gestion des Hautes-Pyrénées : www.cdg65.fr

8 – LES TEXTES DE REFERENCES

- Loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ; Loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Décret n°88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux :
- Décret n°2004-248 du 18 mars 2004 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents de maîtrise territoriaux ;
- Décret n°2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et grades de la fonction publique.
- Arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;
- Décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territorial.